



NOUVELLE REGLE CSE FRAIS D'ABSENCE FACTURES

Afin de faire face à des absences injustifiées, qui deviennent de plus en plus fréquentes et afin de sensibiliser sur les montants de participation du CSE attribués sur les activités inutilement, une nouvelle règle est mise en place et entrera en vigueur, dès le 1^{er} janvier 2023.

Désormais, en cas d'absence injustifiée à une activité / sortie, ou d'un désistement n'entrant pas dans le cadre de prise en charge de l'assurance dans le cas d'un week-end, la participation du CSE sera facturée en supplément du montant déjà réglé.

A savoir, qu'il y a souvent un montant d'aide plus élevé que de participation et que des montants conséquents restent à charge du CSE sans raison.

(ex : arbre de Noël environ 40 € par personne. Non remboursé en cas d'absence, donc restant à charge du CSE soit, 160 € pour une famille de 4 // autre ex : sorties diverses d'un montant de 120 euros, 50 euros à la charge de la famille, les 70 € sont réglés par le CSE). Pour rappel, les aides ne s'appliquent pas sur une annulation.


Activités Sociales du C.S.E.
ASCOMETAL
Site de HAGONDANGE

Info CSE n°14 novembre 2022

**Votre inscription
vous engage !**

**Les absences
devront
impérativement
être justifiées par
un certificat
médical.**

**Sinon l'aide du CSE
vous sera facturée
en sus.**

**Les aides ne
s'appliquent pas
sur une annulation.**



**Attention : tant que la
facture de « frais
d'absence » n'est pas
soldée, il ne sera pas
possible de solliciter le
CSE dans le cadre d'une
autre demande
(vacances, inscription
activité / voyage...)**



DEMANDE D'AIDES CSE

Le CSE vous informe que désormais tous dépôts de dossiers et demandes d'informations liées aux dispositifs d'aides devront être réalisées à l'accueil du CSE ou par téléphone.

En effet, nous avons fait des exceptions lors de la période de fermeture de l'accueil confinement / COVID, à présent résorbée.

Les réponses concernant les aides par écrit (mail) sont complexes, demandent souvent beaucoup de temps, et sont aussi parfois mal interprétées. Un échange direct à l'accueil est bien plus adéquat.

Pour les demandes déposées auprès du CSE avant le séjour :

Le CSE a un délai de 4 semaines pour traiter les dossiers, pensez à déposer votre demande dans les temps **soit, au minimum deux mois avant le départ**, afin qu'elle puisse être traitée au moment du paiement du solde, lors d'une participation réglée à l'organisme. Une facture acquittée vous sera demandée en justificatif. L'aide sera réglée 5 semaines avant le départ, ou selon la date limite de règlement fixée par l'organisme.

Pour les demandes déposées auprès du CSE après le séjour, réglées, hors délai de traitement ou encore lors d'un paiement en ligne :

Pour les personnes n'ayant pas réservé leur séjour suffisamment à l'avance ou ayant déjà réglé l'intégralité de leur facture, un chèque bancaire à leur nom leur sera adressé sur présentation **d'une facture nominative détaillée (date, noms et prénoms des participants) et acquittée.**

L'aide pourra être attribuée avant ou après le séjour suivant le cas et la date de dépôt de la demande, mais toujours au maximum 5 semaines avant le départ.

A savoir également, que le dossier de demande d'aide devra être obligatoirement déposé à l'accueil et devra comporter tous les éléments nécessaires à son traitement, avant d'être transmis. Tout dossier incomplet ne pourra être accepté.

Merci de votre compréhension

Dans le cas d'une aide aux vacances, pensez à apporter :

->la facture de réservation comportant les noms et prénoms des participants,
->l'avis d'imposition n-2, 2021 sur les revenus 2020 cette année / avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 pour l'année 2023,
->formulaire à compléter sur place ou à éditer sur le site de CSE).

www.ceascometal.fr
rubrique



FORMULAIRES A
TELECHARGER



DEMANDE D'AIDE AUX
VACANCES